

Dirigeant d'entreprise, avez-vous effectué la déclaration des « bénéficiaires effectifs » de votre société ?

Dans un objectif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une directive européenne a imposé aux États membres de veiller à ce que les sociétés et les autres entités juridiques constituées sur leur territoire obtiennent des informations sur leurs *bénéficiaires effectifs*, qui seront conservées sur un registre central national.

Depuis le 1^{er} août 2017, toute immatriculation d'une société doit être accompagnée d'une déclaration des *bénéficiaires effectifs* (cf. articles L.561-46 et suivants du Code Monétaire et Financier). Les sociétés créées antérieurement disposaient d'un délai jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour effectuer cette déclaration.

Cette obligation s'applique à toutes les sociétés (commerciales, civiles, agricoles), cotées ou non, quelle que soit leur forme juridique, ainsi qu'aux établissements français d'une société de droit étranger.

Cette déclaration est remplie sur un formulaire mis à disposition, disponible en ligne (www.infogreffe.fr/rbe). Elle est déposée au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés.

Doivent notamment être déclarées comme *bénéficiaires effectifs*, les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société.

Tout changement des statuts entraînant une modification du capital social (cession de parts, réduction ou augmentation du capital) doit donner lieu à une nouvelle déclaration.

En pratique, un nombre très important de sociétés n'ont toujours pas satisfait à cette obligation déclarative.

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif ou un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également une peine d'interdiction de gérer.

Le Greffier du Tribunal de commerce investi d'une mission de surveillance du registre du commerce et des sociétés vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux pièces déposées.

Le Président du Tribunal de commerce, d'office ou sur requête du Procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre, au besoin sous astreinte (pénalité financière par jour ou mois de retard) à la société de procéder ou faire procéder à cette déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction, le Greffier constate le non-dépôt du document par procès-verbal et le Président du Tribunal statue sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, sur la liquidation de l'astreinte. Le Président du Tribunal peut également désigner un mandataire chargé d'accomplir ces formalités, aux frais de la société.

N'attendez pas de recevoir une convocation en justice pour vous mettre en règle.